

**MESURE DE CONSERVATION 24-01 (2010)<sup>1,2</sup>**  
**Application des mesures de conservation**  
**à la recherche scientifique**

Espèces	toutes
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

La présente mesure de conservation régit l'application des mesures de conservation à la recherche scientifique et est adoptée en vertu de l'article IX de la Convention.

1. Application générale :

- a) Les captures de tout navire à des fins de recherche seront comptabilisées dans les limites de capture en vigueur pour chaque espèce capturée à moins que la limite de capture dans un secteur<sup>3</sup> soit fixée à zéro.
- b) Dans le cas où une recherche serait réalisée dans un secteur<sup>3</sup> dont la limite de capture est nulle, les captures adoptées aux termes des paragraphes 2 ou 3 ci-dessous seraient considérées comme la limite de capture pour la saison dans ce secteur. Lorsqu'un tel secteur s'inscrit dans un groupe de secteurs auxquels est appliquée une limite générale de capture, cette limite générale de capture ne sera pas dépassée et les captures effectuées pour des besoins de recherche en seront décomptées.

2. Application aux Membres capturant moins de 50 tonnes de poisson en une saison dont une quantité maximum spécifiée à l'annexe 24-01/B pour les taxons de poissons et moins de 0,1% d'une limite de capture donnée de taxons autres que des poissons indiquée à l'annexe 24-01/B :

- a) Tout Membre ayant l'intention de se servir de un ou de plusieurs navires pour entreprendre des recherches à des fins scientifiques, lorsque les estimations de capture saisonnière correspondent à la quantité mentionnée ci-dessus, en fait part, au moyen du formulaire fourni à l'annexe 24-01/A, au secrétariat de la Commission qui, à son tour, en avise immédiatement tous les Membres.
- b) Les navires visés au paragraphe 2 a) ci-dessus sont exemptés des mesures de conservation relatives à la taille des maillages, à l'interdiction de certains types d'engins, à la fermeture des zones, aux saisons de pêche et aux limites de taille ainsi que des exigences de déclaration autres que celles visées au paragraphe 4 ci-dessous.

Concernant le krill et le poisson, ce paragraphe ne s'applique pas aux captures de moins de 1 tonne.

3. Application aux Membres capturant plus de 50 tonnes de poisson, dont une quantité maximum spécifiée à l'annexe 24-01/B pour les taxons de poissons et moins de 0,1% d'une limite de capture donnée de taxons autres que des poissons indiquée à l'annexe 24-01/B :

- a) Tout Membre ayant l'intention de se servir d'un ou de plusieurs navires, quel qu'en soit le type, pour mener des opérations de pêche à des fins scientifiques, lorsque les estimations de capture saisonnière correspondent à la quantité mentionnée ci-dessus, en fait part à la Commission pour permettre aux autres Membres de revoir ce plan de recherche et d'y apporter des commentaires. Ce plan est transmis au

secrétariat qui le distribue aux Membres au moins six mois avant la date prévue pour le début des recherches. Dans l'éventualité d'une demande de révision de ce plan déposée dans les deux mois qui suivent sa mise en circulation, le secrétaire exécutif en avise tous les Membres et soumet le plan au Comité scientifique. Le Comité scientifique se base sur le plan de recherche présenté et sur tout avis rendu par le groupe de travail concerné pour rendre son avis à la Commission qui conclut l'examen. La campagne de pêche prévue à des fins de recherche scientifique ne peut être entreprise tant que l'examen n'est pas terminé.

- b) Les plans de recherche sont soumis conformément aux directives et formulaires normalisés adoptés par le Comité scientifique et décrits à l'Annexe 24-01/A.
  - c) Tout navire de pêche<sup>4</sup> menant des activités de pêche à des fins de recherche doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins deux observateurs scientifiques dont l'un aura été nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
4. Les exigences relatives à la déclaration de données pour ces activités de recherche sont les suivantes :
- a) Le système de déclaration de la CCAMLR par période de cinq jours est applicable.
  - b) Toutes les captures de recherche sont déclarées à la CCAMLR dans le cadre des déclarations annuelles STATLANT.
  - c) Le bilan de toute recherche menée en fonction des dispositions susmentionnées est communiqué au secrétariat dans les 180 jours suivant la fin de ces opérations de pêche à des fins de recherche. Les Membres présentent un rapport complet dans les 12 mois au Comité scientifique pour examen et commentaires.
  - d) Les données de capture, d'effort de pêche et biologiques provenant des opérations de pêche à des fins scientifiques sont déclarées au secrétariat sur le formulaire de déclaration par trait applicable aux navires de recherche (C4).
5. Les autres exigences relatives à ces activités de recherche sont :
- a) Tous les navires engagés dans des activités de pêche au titre de l'exemption pour la recherche, au cours d'une sortie pendant laquelle sont réalisées des activités de pêche commerciales, doivent être reliés à un système automatique de surveillance des navires par satellite conformément à la mesure de conservation 10-04.

<sup>1</sup> À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet

<sup>2</sup> À l'exception des eaux adjacentes aux îles du Prince Édouard

<sup>3</sup> Tout secteur de gestion, y compris sous-zone, division, ou SSRU, pour lequel une limite de capture nulle a été fixée.

<sup>4</sup> Dans le cas de la recherche sur le krill réalisée par les navires de pêche, il sera considéré que la présence à bord, pour exécuter le plan de recherche notifié, de chercheurs scientifiques qualifiés, dont l'un au moins sera un ressortissant d'un Membre autre que celui qui mène la recherche, répond aux conditions visées au paragraphe 3 c).

**FORMULAIRES DE NOTIFICATION DES ACTIVITÉS  
DES NAVIRES DE RECHERCHE**

Formulaire 1

**NOTIFICATION DES ACTIVITÉS DES NAVIRES DE RECHERCHE  
EN VERTU DU PARAGRAPHE 2 DE LA MESURE DE CONSERVATION 24-01**

Nom et numéro d'immatriculation du navire \_\_\_\_\_

Division et sous-zone dans lesquelles la recherche sera menée \_\_\_\_\_

Dates prévues d'entrée et de sortie de la zone de la Convention CAMLR \_\_\_\_\_

Objectif de la recherche \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Engin de pêche susceptible d'être utilisé :

Chalut de fond \_\_\_\_\_

Chalut pélagique \_\_\_\_\_

Palangre \_\_\_\_\_

Casiers à crabes \_\_\_\_\_

Autre (préciser) \_\_\_\_\_

Formulaire 2

**FORMULAIRE DE DÉCLARATION DES PROJETS DE CAMPAGNES  
DE RECHERCHE SUR LES POISSONS EN VERTU DU PARAGRAPHE 3  
DE LA MESURE DE CONSERVATION 24-01**

MEMBRE DE LA CCAMLR \_\_\_\_\_

CARACTÉRISTIQUES DE LA CAMPAGNE

Objectifs prévus de la recherche \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Zone/sous-zone/division couverte par la campagne de recherche \_\_\_\_\_

Limites géographiques : de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ de latitude  
de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ de longitude

La carte du secteur prospecté (indiquant notamment la bathymétrie et la position des stations/chalutages d'échantillonnage) est-elle annexée au présent formulaire ? \_\_\_\_\_

Campagne d'évaluation prévue : de \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ (A/M/J)  
à \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ (A/M/J)

Nom et adresse du(des) responsable(s) scientifique(s)  
de la planification et coordination de la recherche \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Nombre de scientifiques \_\_\_\_\_, de membres de l'équipage \_\_\_\_\_ à bord du navire.

Est-il possible d'inviter des scientifiques d'autres Membres ? \_\_\_\_\_

Dans l'affirmative, combien ? \_\_\_\_\_

#### DESCRIPTION DU NAVIRE

Nom du navire \_\_\_\_\_

Nom et adresse de l'armateur \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Type de navire (navire de recherche ou navire de commerce affrété) \_\_\_\_\_

Port d'attache \_\_\_\_\_ Numéro d'immatriculation \_\_\_\_\_

Indicatif d'appel radio \_\_\_\_\_ Longueur hors-tout \_\_\_\_\_ (m)

Jauge \_\_\_\_\_

Matériel de positionnement \_\_\_\_\_

Capacité de pêche (limitée aux activités d'échantillonnage scientifique uniquement ou capacité commerciale) \_\_\_\_\_ (tonnes/jour)

Capacité de traitement du poisson (si le navire est de type commercial) \_\_\_\_\_ tonnes/jour

Capacité de stockage du poisson (si le navire est de type commercial) \_\_\_\_\_ (m<sup>3</sup>)

## DESCRIPTION DES ENGINS UTILISÉS

Type de chalut (de fond ou pélagique par ex.) \_\_\_\_\_

Forme de la maille (losange ou carré, par ex.) et  
maillage du cul de chalut (mm) \_\_\_\_\_

Palangre \_\_\_\_\_

Autres engins d'échantillonnage tels que : filets à plancton,  
sondes CTD, échantillonneurs d'eau, etc. (préciser) \_\_\_\_\_

## DESCRIPTION DE L'ÉQUIPEMENT ACOUSTIQUE

Type \_\_\_\_\_ Fréquence \_\_\_\_\_

## MODÈLE DE LA CAMPAGNE D'ÉVALUATION ET MÉTHODES D'ANALYSE DES DONNÉES

Modèle de la campagne (aléatoire, semi-aléatoire) \_\_\_\_\_

Espèces visées \_\_\_\_\_

Stratification (le cas échéant) selon :

Les strates de profondeur (énumérer) \_\_\_\_\_

La densité des poissons (énumérer) \_\_\_\_\_

Autre (préciser) \_\_\_\_\_

Durée d'une station/d'un chalutage standard  
d'échantillonnage (30 min de préférence) \_\_\_\_\_ (min)

Nombre de chalutages prévus \_\_\_\_\_

Taille des échantillons prévus (total) : \_\_\_\_\_ (nombre) \_\_\_\_\_ (kg)

Méthodes prévues d'analyse des données des campagnes d'évaluation  
(aire balayée ou évaluation acoustique, par ex.) \_\_\_\_\_

## DONNÉES À COLLECTER

Données de capture et d'effort de pêche par trait  
conformément au formulaire C4 de la CCAMLR relatif à  
la déclaration des résultats d'une pêche effectuée à des fins scientifiques : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Données biologiques à échelle précise conformément aux formulaires B1, B2 et B3 de la CCAMLR : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Autres données (le cas échéant)

\_\_\_\_\_

ANNEXE 24-01/B

**LISTE DES TAXONS POUR LA NOTIFICATION  
DES ACTIVITÉS DES NAVIRES DE RECHERCHE**

Taxon	Type d'engin	Capture prévue
a) Seuils des taxons de poissons		
<i>Dissostichus</i> spp.	Palangre	5 tonnes
	Chalut	5 tonnes
	Casier	5 tonnes
	Autre	0 tonne
<i>Champscephalus gunnari</i>	Tous engins	10 tonnes
b) Taxons autres que de poissons pour lesquels le seuil de capture de 0,1% de la limite de capture pour une zone donnée est applicable		
Krill		
Calmars		
Crabes		